

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ROSE-DU-NORD**

Règlement numéro 373-2026 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements au réseau d'égout municipal ainsi qu'au réseau pluvial

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a compétence en matière d'environnement et de salubrité, en vertu des articles 4 (al. 1, par. 4 et par. 5), 19 et suivants et 55 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1;

CONSIDÉRANT QUE des travaux de construction, de réfection et d'agrandissement des infrastructures municipales pour le traitement des eaux usées sont nécessaires afin de maintenir des services de base aux citoyennes et citoyens, pour soutenir la pérennité des services municipaux et préserver la qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ces travaux, il devient requis que tous les bâtiments du secteur desservi par le système municipal de traitement des eaux usées soient branchés au réseau d'égout municipal;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre des mêmes travaux, il devient requis que tous les bâtiments du secteur desservi soient aussi branchés au réseau pluvial;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un règlement concernant les branchements au réseau d'égout municipal et prévoyant du même coup les modalités ainsi que le tarif exigible par la Municipalité pour les interventions nécessaires à ces branchements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :Étienne Voyer, conseiller
APPUYÉ PAR :Vincent Buist, conseiller
et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE le *Règlement numéro 373-2026 portant sur la construction, l'utilisation et l'entretien des branchements au réseau d'égout municipal* soit adopté et que ce règlement ordonne et statue tel qu'il suit :

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et est utile à son interprétation.

Article 1.2 – Objet

Le présent règlement assujettit les immeubles desservis à l'obligation de se doter d'un branchement au réseau d'égout municipal, établit à cette fin les modalités de construction, d'utilisation et d'entretien des branchements au réseau d'égout municipal et détermine les frais de branchement à ce réseau.

Article 1.3 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots suivants signifient ou désignent :

« **Bâtiment** » : Toute construction ayant un toit supporté par des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour recevoir des personnes, des animaux ou des objets quelconques.

« **BNQ** » : Bureau de normalisation du Québec.

« **Branchement** » : Ensemble nécessaire des conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'égout sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et une portion publique.

« **Branchement à l'égout sanitaire** » : Canalisations privées permettant d'acheminer les eaux usées d'origine domestique, commerciale, institutionnelle et industrielle d'un bâtiment à la conduite principale du réseau d'égout municipal.

« **Branchement à l'égout pluvial** » : Canalisations privées recevant uniquement les eaux pluviales et branchées au système d'égout pluvial municipal.

« **Eaux pluviales** » : Eaux provenant des précipitations atmosphériques, incluant celles résultant de la fonte de la neige et les eaux souterraines.

« **Municipalité** » : Municipalité de Sainte-Rose-du-Nord et ses fonctionnaires et employés;

« **Raccordement** » : Opération consistant à installer l'équipement approprié aux fins de raccorder, c'est-à-dire rendre opérationnel le branchement privé à la conduite principale du réseau d'égout municipal.

« **Secteur desservi** » : Tout bâtiment, construction, terrain construit ou partiellement construit situé dans le périmètre délimité à l'« Annexe A » du présent règlement.

Article 1.4 – Codes et normes

Les travaux exécutés en vertu du présent règlement doivent être conformes aux dispositions applicables des normes, guides et codes à jour suivants, à moins d'une disposition contraire prévue à cet effet au présent règlement, laquelle a préséance :

- a) Code national du bâtiment - Canada 2015, tel que modifié par le Code de construction, RLRL c. B-1.1 r.2;
- b) Code national de la plomberie - Canada 2015, tel que modifié par les articles 3.04 à 3.06 du Code de construction, (RLRQ, c. B-1.1, r. 2);
- c) Norme BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout, du Bureau de normalisation du Québec;
- d) Directive 001 – Captage et distribution de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- e) Directive 004 – Réseaux d'égout du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs
- f) Norme nationale du Canada CSA W200 :18 – Conception des systèmes de biorétention;
- g) Guide de gestion des eaux pluviales, préparé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 – Création du service municipal d'égout

En vertu des dispositions applicables du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. 27.1, et de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c. C-47.1, le conseil crée et maintient, par les présentes, un service municipal appelé « Service municipal d'égout », dont la fonction est de fournir aux contribuables de la Municipalité les services municipaux de collecte et de traitement des eaux usées.

À cette fin, la Municipalité met en place un réseau d'égout municipal auquel les bâtiments du secteur desservi sont obligés de se raccorder.

Article 2.2 – Raccordement au réseau d'égout municipal

Tout bâtiment du secteur desservi doit être raccordé au réseau d'égout municipal, à l'exclusion des établissements produisant des eaux usées agricoles.

Pendant la période de mise en place du réseau d'égout municipal, le raccordement à la conduite d'égout principale est exécuté par la Municipalité ou toute personne désignée par elle, aux frais de la Municipalité.

En dehors de la période de mise en place du réseau d'égout municipal, tous les travaux d'installation, de retrait ou de remplacement d'un raccordement à la conduite principale située dans l'emprise municipale sont réalisés par la Municipalité ou toute personne désignée par elle ou sous la supervision de la Municipalité lorsqu'ils sont exécutés par le propriétaire ou son mandataire, et ce, après l'obtention d'un permis délivré par la Municipalité. Lorsque le raccordement est exécuté par la Municipalité ou toute personne désignée par elle, les frais sont assumés par le propriétaire de l'immeuble du secteur desservi, conformément aux coûts indiqués à l'article 8.1.

La partie des travaux d'un nouveau raccordement sur la conduite principale située dans l'emprise municipale doit toujours être effectuée avant celle située sur la propriété privée.

Article 2.3 – Intervention sur le réseau d'égout municipal

Il est interdit à quiconque :

- a) d'intervertir les branchements, y compris les raccordements sanitaires et pluviaux;
- b) d'utiliser un branchement comme mise à la terre;
- c) de débiter les travaux d'excavation pour les raccordements aux services municipaux avant que ces derniers ne soient installés en façade de son terrain.

Toute personne qui effectue des travaux pouvant affecter le réseau municipal ou qui nécessitent l'excavation de la voie publique, ou de toute autre propriété municipale, doit s'enquérir au préalable auprès de la Municipalité de la localisation de tout branchement public ou privé, que les travaux s'effectuent en façade ou non de son terrain, en utilisant le formulaire prescrit à cet effet par la Municipalité.

Article 2.4 – Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire doit entretenir et maintenir en bon état de fonctionnement tout branchement d'égout sanitaire selon les usages et les règles de l'art applicables et fournir la preuve d'une inspection visuelle des équipements de protection des refoulements et de l'entretien du branchement sur demande de la Municipalité et dans le délai imposé par cette dernière.

Il doit également prendre les dispositions nécessaires afin de rendre accessible à l'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité dans le délai imposé par cette dernière, tout espace intérieur et extérieur d'un immeuble pour l'application du présent règlement.

Article 2.5 – Travaux de branchement à l'intérieur des limites de la propriété privée

Les travaux de branchement entre la limite de propriété privée et le bâtiment à raccorder ainsi que les coûts qui y sont rattachés sont entièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble du secteur desservi. Celui-ci devra protéger ce branchement contre la gelée et les fuites, à défaut de quoi la Municipalité peut suspendre le service d'égout.

Le branchement à l'égout sanitaire doit être réalisé par les citoyens au plus tard le 31 octobre 2027, soit suivant la mise en place, en façade des propriétés privées, du réseau d'égout municipal. Cette date pourra être modifiée par résolution du conseil, en cas de retard pour les travaux de mise en place du réseau municipal.

Tout branchement à l'égout sanitaire doit se faire par la façade du bâtiment, sous réserve d'une contrainte technique majeure reconnue par la Municipalité ou toute personne désignée par elle.

Ces travaux nécessaires au branchement entre le bâtiment et la ligne de propriété seront exécutés sous la surveillance de l'inspecteur municipal ou de toute personne désignée par la Municipalité. Celle-ci ne fournira le service d'égout qu'après l'approbation desdits travaux par l'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité.

Les excavations requises pour poser les canalisations servant au branchement ne pourront être remplies qu'après inspection et approbation des travaux par l'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité.

Article 2.6 – Conformité et dommages

Le propriétaire est responsable de tous les dommages causés par un branchement défectueux raccordé au réseau d'égout municipal présent sur son immeuble.

De plus, tout propriétaire est responsable des dommages causés au réseau d'égout municipal et aux autres propriétés à la suite d'un refoulement, lorsque la cause de ce refoulement est la présence de racines d'arbre lui appartenant dans une conduite ou l'accumulation de matière provenant de son immeuble.

ARTICLE 3 – NORMES COMMUNES AU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE ET AU BRANCHEMENT À L'ÉGOUT PLUVIAL

Article 3.1 – Branchements distincts

Tout bâtiment du secteur desservi doit être distinctement pourvu d'un branchement à l'égout sanitaire et d'un branchement à l'égout pluvial, lesquels ne peuvent être raccordés qu'aux réseaux municipaux.

Il est interdit à toute personne de raccorder un branchement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un drain de toit, une gouttière, un drain français, une pompe élévatrice ou un fossé au branchement d'égout sanitaire.

Article 3.2 – Matériaux autorisés

Les seuls matériaux acceptés pour les branchements d'égouts sanitaire et pluvial sont les suivants :

- a) pour un branchement dont le diamètre est égal ou inférieur à 150 millimètres, la conduite doit être constituée de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) de catégorie R (rigide) conforme à la norme BNQ 3624-130/2015;
- b) pour un branchement dont le diamètre est égal ou supérieur à 200 millimètres, la conduite doit être constituée de polychlorure de vinyle non plastifié (PVC-U) de type 1, classe SDR 35, conforme à la norme BNQ 3624-135/2015 ou de béton armé conforme à la norme BNQ 2622-126/2009, de classe minimale IV.

Pour un branchement à l'égout sanitaire, les tuyaux doivent être de couleur blanche. Pour un branchement à l'égout pluvial, les tuyaux doivent être d'une couleur verte.

Tout autre matériel, pour être accepté, doit faire l'objet d'une approbation préalable écrite de la Municipalité.

Article 3.3 – Identification

Toute portion de tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible et visible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de

commerce, la nature et le diamètre de la du tuyau ou du raccord, sa classification, ainsi que l'attestation du matériau par un organisme de certification reconnu.

ARTICLE 4 – BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE

Article 4.1 – Pente d'écoulement

Un branchement d'égout sanitaire qui s'écoule par gravité jusqu'au raccordement à la conduite principale du réseau d'égout municipal doit avoir une pente d'écoulement d'au moins 2%.

Article 4.2 – Pompes

À défaut de pouvoir s'écouler par gravité, les eaux doivent obligatoirement être pompées vers le réseau d'égout municipal, conformément aux règles de l'art.

ARTICLE 5 – BRANCHEMENT À L'ÉGOUT PLUVIAL

Article 5.1 – Eaux pluviales

Seules les eaux pluviales peuvent être drainées dans un branchement au réseau pluvial municipal.

Article 5.2 – Écoulement par gravité

Un branchement d'égout pluvial qui s'écoule par gravité jusqu'au réseau d'égout pluvial municipal doit avoir une pente minimale d'écoulement de 1%.

Article 5.3 – Raccordement au drain de fondation

Sous réserve de l'article 5.4, le raccordement du drain de fondation d'un bâtiment au collecteur d'eau pluviale doit être fait à l'intérieur du bâtiment au moyen d'un siphon à garde d'eau profonde, lequel doit être muni d'un regard de nettoyage d'un diamètre minimal de 100 millimètres.

Lorsque le raccordement du drain de fondation d'un bâtiment existant est déjà fait à l'extérieur de celui-ci, il peut y demeurer lors de sa réparation ou de son remplacement. Il est alors raccordé directement au branchement d'égout pluvial. Le drain doit être muni d'une cheminée d'accès d'un diamètre de 100 millimètres localisé près de la fondation et cette cheminée doit se prolonger jusqu'au niveau du terrain fini.

Article 5.4 – Raccordement à l'intérieur du bâtiment

Un drain de fondation qui ne peut pas s'écouler par gravité au point de branchement autorisé doit être raccordé à l'intérieur du bâtiment et être muni d'une

fosse de retenue et d'un système de pompage. Un clapet antiretour doit être installé sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter les refoulements dans la fosse de retenue.

La conduite de refoulement du système de pompage doit être raccordée au branchement privé d'égout pluvial ou se déverser dans un fossé.

Article 5.5 – Raccordement du drain de fondation

Le raccordement du drain de fondation d'un bâtiment sur un lot qui n'est pas desservi par un réseau d'égout pluvial doit être fait conformément au premier alinéa de l'article 5.4. Dans ce cas, la conduite de refoulement du système de pompage doit se déverser dans un système de gestion des eaux pluviales ou dans un fossé.

La conduite de refoulement du système de pompage doit être raccordée au branchement privé d'égout pluvial ou se déverser dans un fossé.

Article 5.6 – Gouttière

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau pluvial municipal.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières doivent être déversées sur une surface perméable, à une distance d'au moins 1,5 mètres du bâtiment.

Article 5.7 – Drain agricole

Tout drain agricole doit être raccordé à l'égout pluvial.

ARTICLE 6 – PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

Article 6.1 – Exigences

Tout bâtiment doit être muni du nombre de clapets antiretour nécessaires pour éviter tout refoulement, selon les exigences prévues à l'article 1.4.

Tout clapet antiretour doit être installé de façon à être facile d'accès en tout temps. Il doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

L'emploi d'un dispositif antiretour inséré à la sortie de l'avaloir de sol tel un tampon fileté, un dispositif muni d'un flotteur de caoutchouc ou à installation à compression n'est pas considéré comme un clapet antiretour et ne dispense pas de l'obligation d'installer un tel clapet.

Article 6.2 – Exonération de responsabilité

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou aux biens meubles qui s'y trouvent si le propriétaire omet d'installer un clapet antiretour conformément au présent règlement.

Il est de même s'il omet ou néglige de les entretenir ou de les maintenir en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 7 – PERMIS

Article 7.1 – Obtention d'un permis obligatoire

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de raccordement ou de dé raccordement au réseau d'égout ou au réseau pluvial municipal sans avoir préalablement obtenu de la Municipalité un permis à cet effet.

Il est interdit à toute personne d'effectuer des travaux de branchement ou de débranchement au réseau d'égout ou au réseau pluvial municipal sans avoir préalablement obtenu de la Municipalité un permis à cet effet.

Article 7.2 – Formulaire obligatoire

Toute demande de permis doit être rédigée sur le formulaire prescrit par la Municipalité et doit comporter notamment les renseignements et documents suivants :

- a) les nom et adresse du propriétaire, sa signature ou celle de son représentant autorisé;
- b) l'adresse ou le numéro du lot visé par les travaux;
- c) le diamètre des canalisations et les matériaux utilisés pour les travaux;
- d) un plan d'implantation montrant le bâtiment, les branchements visés, les lieux et aménagements existants, dont les bornes d'incendie, les arbres et les lampadaires.

Article 7.3 – Délivrance du permis

L'inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité délivre le permis dans un délai de 30 jours ouvrables de la réception d'une demande, lorsque l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- a) le formulaire et les documents qui l'accompagnent sont complets;

- b) le tarif est payé et le dépôt est remis à la Municipalité, le cas échéant;
- c) toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements municipaux pouvant être applicables sont respectées.

ARTICLE 8 – IMPUTATION DES COÛTS

Article 8.1 – Coût

Les travaux de raccordement au réseau d'égout municipal sont facturés aux coûts réels plus les taxes applicables.

Un dépôt équivalent à l'estimé réel du coût des travaux doit être fait par chèque certifié lors du dépôt de la demande de permis.

Tout montant manquant par rapport au coût réel des travaux sera refacturé à la fin de ceux-ci. De même, tout montant excédentaire encaissé sera remboursé, s'il y a lieu, à la fin des travaux.

ARTICLE 9 – INSPECTION

Article 9.1 – Inspection

Tout inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité peut procéder à des inspections pour vérifier la conformité au présent règlement.

Article 9.2 – Autorisation à pénétrer sur la propriété

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété telle qu'une maison, un bâtiment, une construction ou un terrain vague est tenu de laisser pénétrer l'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement ou toute personne désignée par la Municipalité aux fins d'inspection et d'application du présent règlement.

Article 9.3 – Responsable de l'application

Tout inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité, est chargé de l'application du présent règlement, de le faire respecter et de prendre les mesures nécessaires pour en assurer la stricte observation.

Article 9.4 – Conformité des travaux

Lorsque les travaux de raccordement ou de branchement au réseau municipal ne sont pas réalisés en conformité avec les exigences du présent règlement, le propriétaire doit exécuter, à ses frais, les changements nécessaires dans le délai requis par la Municipalité.

Article 9.5 – Poursuites et procédures

Tout inspecteur municipal ou toute personne désignée par la Municipalité est autorisé à délivrer des constats d'infraction et à entreprendre les procédures pénales appropriées, pour et au nom de la Municipalité, pour une infraction au présent règlement, conformément au *Code de procédure pénale*, RLRQ, c. C-25.1.

ARTICLE 10 – INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Article 10.1 – Infraction

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Article 10.2 – Amende

Quiconque contrevient, permet que l'on contrevienne ou ne se conforme pas à une disposition du présent règlement, effectue des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000\$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000\$ et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000\$.

Article 10.3 – Infraction continue

Si une infraction visée au présent règlement est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11 — DISPOSITIONS FINALES

Article 11.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 4 mai 2026

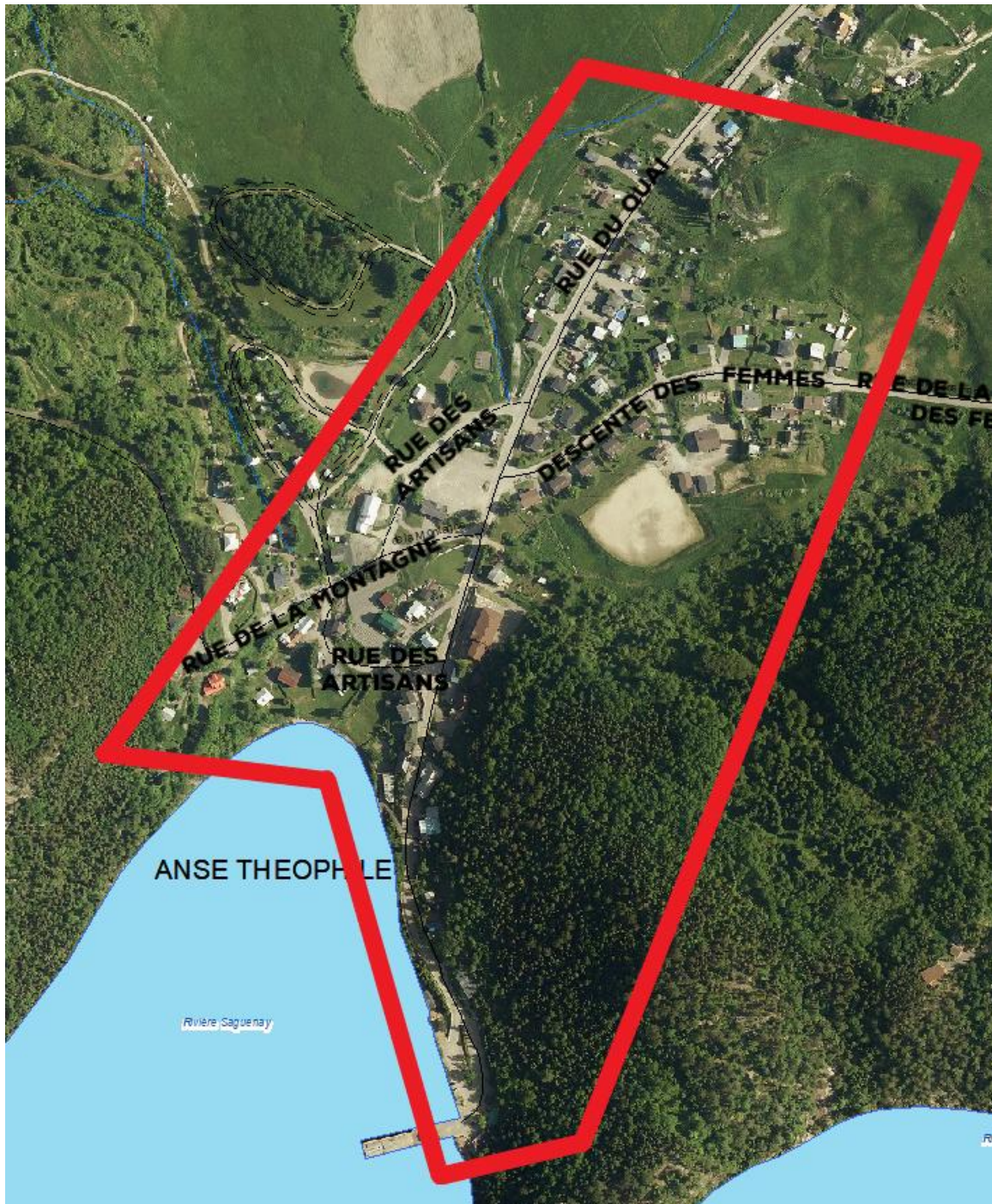
Adoption du règlement : 1^{er} juin 2026

Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2026

Éric Émond, Directeur général et greffier-trésorier

Claude Riverin, Maire

ANNEXE A – PLAN DU SECTEUR DESSERVI



ANNEXE B — GRILLE INDICATIVE DE FRAIS DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'ÉGOUT MUNICIPAL

A. Frais administratifs fixes

Type de frais	Montant (\$)	Observations
Permis de branchement à l'égout sanitaire	75 \$	Payable avant l'émission du permis
Permis de branchement à l'égout pluvial	75 \$	Peut être combiné avec le permis sanitaire
Permis de branchement combiné (sanitaire et pluvial)	100 \$	Payable avant le début des travaux
Inspection finale municipale	Incluse	Réalisée avant le remblayage des travaux

B. Coûts d'intervention municipale

Nature des travaux	Description	Base de facturation	Frais indicatifs (avant taxes)
Branchement effectué par la Municipalité (sanitaire)	Raccordement complet entre la conduite principale et la ligne de propriété privée	Par bâtiment résidentiel	3 500 \$
Branchement au réseau pluvial	Raccordement complet au réseau pluvial	Par bâtiment résidentiel	2 000 \$
Branchement combiné (sanitaire + pluvial)	Raccordement simultané pour les deux réseaux	Par bâtiment résidentiel	4 800 \$
Raccordement tardif (après la période de mise en place)	Sur demande du propriétaire, après livraison du réseau	Par intervention	Coût réel + 10 % de frais d'administration
Raccordement commercial léger (≤ 50 mm)	Pour un commerce ou bâtiment public à faible charge hydraulique	Par bâtiment	4 000 \$ à 6 000 \$
Raccordement industriel ou institutionnel (> 100 mm)	Nécessitant des matériaux spécifiques ou un diamètre supérieur	Selon devis approuvé	Coût réel + 15 % de frais d'administration
Débranchement, remise en état ou réparation	Fermeture, inspection ou correctif sur un branchement existant	Par intervention	500 \$ à 800 \$

Nature des travaux	Description	Base de facturation	Frais indicatifs (avant taxes)
Inspection télévisée ou caméra	Inspection exigée ou demandée par le propriétaire	Par intervention	250 \$
Réouverture d'un branchement gelé	Service d'urgence effectué par la Municipalité	Par heure de travail	150 \$ / h (minimum 2 h)

C. Dépôt de garantie

Un dépôt équivalant à l'estimation municipale du coût des travaux doit être versé par chèque certifié lors du dépôt de la demande de permis. Ce dépôt sera ajusté à la fin des travaux en fonction du coût réel, et tout excédent sera remboursé au propriétaire, conformément à l'article 8.1 du présent règlement.

D. Clause de révision des montants

Les montants indiqués à la présente annexe sont fournis à titre indicatif. Ils peuvent être révisés par résolution annuelle du conseil municipal ou intégrés au règlement de tarification en vigueur sans nécessiter de modification au présent règlement.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : [date] _____

Adoption du règlement : [date] _____

Entrée en vigueur : [date] _____

Éric Émond
 Directeur général et greffier-trésorier

Claude Riverin
 Maire